



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 septembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 27 septembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication en date du 27 septembre 2013 adressée par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Ahmet Üzümcü, transmettant une décision du Conseil exécutif de l'Organisation, en date du 27 septembre 2013, intitulée « Décision sur la destruction des armes chimiques syriennes » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



**Annexe**

**Lettre datée du 27 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

Le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques s'est réuni ce jour pour examiner les questions relatives à la destruction des armes chimiques syriennes.

Le Conseil a adopté une décision intitulée « Décision sur la destruction des armes chimiques syriennes », datée du 27 septembre 2013, par laquelle il approuve un programme accéléré de destruction des armes chimiques en Syrie. J'ai le plaisir de transmettre sous ce pli le texte de cette décision (voir pièce jointe).

Je me réjouis à l'avance de notre coopération en vue de la destruction des armes chimiques syriennes.

(Signé) Ahmet Üzümcü

## Pièce jointe

### Décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

#### Décision sur la destruction des armes chimiques syriennes

*Le Conseil exécutif,*

*Rappelant* que, suite à sa trente-deuxième réunion, le 27 mars 2013, la Présidente du Conseil exécutif (ci-après dénommé « le Conseil ») a publié une déclaration ([EC-M-32/2/Rev.1](#) du 27 mars 2013) dans laquelle le Conseil « s'[était] déclaré profondément préoccupé du fait que des armes chimiques aient pu être employées dans la République arabe syrienne » et a souligné que « l'emploi d'armes chimiques, par qui que ce soit et quelles qu'en soient les circonstances, serait répréhensible et absolument contraire aux règles et normes juridiques qui prévalent dans la communauté internationale »,

*Rappelant également* que la troisième Conférence d'examen (RC-3/3\* du 19 avril 2013) a réitéré sa « profonde préoccupation devant l'emploi qui a pu être fait d'armes chimiques en République arabe syrienne et [a] souligné que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit, est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale »,

*Notant* le rapport sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013 ([S/2013/553](#), en date du 16 septembre 2013), préparé par la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, en date du 16 septembre 2013, qui conclut que « des armes chimiques ont été utilisées à relativement grande échelle dans le cadre du conflit qui continue d'opposer les parties syriennes, y compris contre des civils, dont des enfants »,

*Condamnant* avec la plus grande fermeté l'emploi d'armes chimiques,

*Se félicitant* du Cadre prévu pour l'élimination des armes chimiques syriennes, convenu par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie le 14 septembre 2013 ([EC-M-33/NAT.1](#) du 17 septembre 2013),

*Notant* que le 12 septembre 2013, dans sa communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la République arabe syrienne a annoncé son intention d'appliquer provisoirement la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention »),

*Notant également* que le 14 septembre 2013, la République arabe syrienne a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument d'adhésion à la Convention et a déclaré qu'elle s'engageait à se conformer aux dispositions de la Convention et à les observer fidèlement et de bonne foi, et qu'elle appliquerait provisoirement la Convention en attendant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, démarche qui a été notifiée à tous les États parties à la même date par le dépositaire ([C.N.592.2013.TREATIES-XXVI.3](#)), et

tenant compte que le dépositaire n'a reçu des États parties aucune communication opposée au sujet de cette déclaration,

*Notant en outre* que la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

*Reconnaissant* le caractère exceptionnel de la situation que créent les armes chimiques syriennes et déterminé à veiller à ce que les activités requises au titre du programme de destruction des armes chimiques syriennes démarrent immédiatement dans l'attente de l'entrée en vigueur officielle de la Convention à l'égard de la République arabe syrienne, et à s'assurer qu'elles soient menées le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de sécurité,

*Reconnaissant également* que le Gouvernement syrien a invité l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à envoyer immédiatement une délégation technique et qu'il s'est déclaré prêt à coopérer avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'application provisoire de la Convention avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et notant que la République arabe syrienne a désigné son autorité nationale et l'a fait savoir au Secrétariat technique (ci-après dénommé « le Secrétariat »),

*Soulignant* que l'application provisoire de la Convention fait immédiatement entrer en vigueur ses dispositions à l'égard de la République arabe syrienne,

*Notant* que, le 19 septembre 2013, la République arabe syrienne a présenté des informations détaillées, en précisant notamment les noms, types et quantités de ses agents d'armes chimiques, les types de munitions, ainsi que l'emplacement et le type d'installations de stockage, de fabrication et de recherche-développement,

*Notant également* que conformément au paragraphe 36 de l'article VIII de la Convention, lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de non-respect, si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil porte directement le problème ou la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU,

*Considérant* l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques du 17 octobre 2000,

*Engageant vivement* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer d'urgence et sans conditions préalables, par souci de renforcer leur propre sécurité nationale et de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 8 de l'article IV et au paragraphe 10 de l'article V de la Convention, un État qui adhère à la Convention après 2007 doit détruire ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques dès que possible, et que le Conseil établit l'« ordre de destruction des armes et les procédures à suivre pour vérifier rigoureusement leur destruction »,

1. *Décide* que la République arabe syrienne :

a) Au plus tard sept jours après l'adoption de la présente décision, soumettra au Secrétariat de plus amples informations venant compléter celles fournies le 19 septembre 2013 sur les armes chimiques, telles que définies au paragraphe 1 de l'article II de la Convention, dont la République arabe syrienne est

propriétaire ou détentrice, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, en indiquant notamment :

- i) Le nom chimique et la nomenclature militaire de chaque produit chimique contenu dans son stock d'armes chimiques, y compris les précurseurs et les toxines, ainsi que leurs quantités;
  - ii) Le type spécifique de munitions, sous-munitions et dispositifs contenus dans son stock d'armes chimiques, y compris les quantités spécifiques de chaque type, que ces éléments soient remplis ou non; et
  - iii) L'emplacement de toutes ses armes chimiques, installations de stockage d'armes chimiques, installations de fabrication d'armes chimiques, y compris les installations de mélange et de remplissage, ainsi que les installations de recherche-développement d'armes chimiques, en fournissant des coordonnées géographiques spécifiques;
- b) Au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente décision, présentera au Secrétariat la déclaration requise au titre de l'article III de la Convention;
  - c) Achèvera l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014, en tenant compte des conditions détaillées, y compris des échéances de destruction intermédiaires que le Conseil arrêtera au plus tard le 15 novembre 2013;
  - d) Achèvera dès que possible, et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la destruction de l'équipement de fabrication et de mélange/remplissage d'armes chimiques;
  - e) Apportera sa pleine coopération à tous les aspects de la mise en œuvre de la présente décision, notamment en accordant au personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques le droit immédiat et sans restriction d'inspecter tout site en République arabe syrienne;
  - f) Désignera un responsable qui sera l'interlocuteur principal du Secrétariat et lui accordera les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que la présente décision soit intégralement appliquée;

2. *Décide également* que le Secrétariat :

- a) Mettra à la disposition de tous les États parties, dans les cinq jours suivant sa réception, toute information ou déclaration à laquelle il est fait référence dans la présente décision, qui sera traitée conformément à l'annexe de la Convention sur la protection de l'information confidentielle;
- b) Dès que possible et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013, déclenchera des inspections en République arabe syrienne conformément à la présente décision;
- c) Inspectera au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente décision toutes les installations figurant sur la liste à laquelle il est fait référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus;
- d) Inspectera dès que possible tout autre site recensé par un État partie comme ayant été concerné par le programme syrien d'armes chimiques, à moins que le Directeur général n'estime que cela n'est pas justifié, ou à moins que cette question n'ait été résolue grâce au processus de consultations et de coopération;

e) Sera autorisé à recruter, dans le cadre de contrats à court terme, des inspecteurs qualifiés et d'autres experts techniques et à recruter de nouveau, dans le cadre de contrats à court terme, des inspecteurs, d'autres experts techniques ainsi que tout autre fonctionnaire qui pourrait être requis et dont le contrat a récemment expiré, afin de garantir une application efficace et effective de la présente décision conformément au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention; et

f) Fera mensuellement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision en évoquant notamment les progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions de la présente décision et de la Convention, sur les activités menées par le Secrétariat vis-à-vis de la République arabe syrienne, ainsi que sur ses besoins en ressources supplémentaires, notamment en ressources techniques et humaines;

3. *Décide en outre :*

a) D'examiner les mécanismes de financement des activités menées par le Secrétariat vis-à-vis de la République arabe syrienne et d'appeler tous les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au bénéfice d'activités qui seront menées en application de la présente décision;

b) De se réunir dans les 24 heures si le Directeur général signale que la République arabe syrienne tarde à satisfaire aux obligations de la présente décision ou de la Convention, en ce qui concerne notamment les cas visés au paragraphe 7 de la deuxième partie de l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, ou s'il constate un manque de coopération de la part de la République arabe syrienne ou un autre problème lié à l'application de la présente décision, et, lors de cette réunion, de déterminer s'il est nécessaire de porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU conformément au paragraphe 36 de l'article VIII de la Convention;

c) De rester saisi de la question; et

d) De considérer que la présente décision est prise en raison du caractère extraordinaire de la situation posée par les armes chimiques syriennes et ne crée aucun précédent pour l'avenir.

---